MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nous sommes là pour vous aider

N° 52176#03

cerfa

Notice
Déclaration, modification et dissolution d'un pacte civil de solidarité (Pacs)

(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires n° 15725, 15789 ou 15790.

Elle ne concerne que la procédure suivie devant l'officier de l'état civil de la mairie de résidence commune des futurs partenaires.

Pour les Pacs conclus à l'étranger devant un agent diplomatique ou consulaire, ou en France devant un notaire, vous pouvez avoir plus de précisions sur le site service-public.fr en recherchant « Pacte civil de solidarité (Pacs) ».

Qu'est-ce qu'un pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...) et à une assistance réciproques (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires, pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.
Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.
Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales, etc.), veuillez consulter le site service-public.fr (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1026).

La conclusion d'un pacte civil de solidarité

Qui peut faire une déclaration conjointe de Pacs ?

Les futurs partenaires :

► doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays) ;
► doivent être juridiquement capables : un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions. Par ailleurs, certaines conditions particulières ont également pu être fixées pour qu'un Pacs puisse être valablement conclu par une personne placée sous sauvegarde de justice, bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future ;
► peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant l'ambassade ou le consulat français que si l'un des partenaires au moins est français).

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

► entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
► entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur,
► entre demi-frères, entre demi-sœurs, entre demi-frère et demi-sœur,
► entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
► entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Le lieu d'enregistrement du Pacs dépend du lieu de la résidence commune des futurs partenaires : il s'agit de la mairie du lieu de résidence commune des futurs partenaires ou, pour les résidents à l'étranger, de l'ambassade ou du consulat de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle se trouve leur résidence commune.
Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur présente au sein du cerfa de déclaration conjointe d'un Pacs n°15725.
.

Les documents à joindre à votre déclaration de Pacs

Les partenaires doivent dans tous les cas présenter les documents ci-après devant l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire lors de l'enregistrement du Pacs :

- le formulaire cerfa n°15725 de déclaration conjointe d'un Pacs complété et signé par les deux partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune.

- la convention de Pacs des deux partenaires, en original et rédigée en langue française. Il pourra s'agir soit de la convention–type faisant l'objet du formulaire cerfa n°15726 intitulé « convention-type de Pacs », soit de la convention spécifique rédigée par les deux partenaires.

- la ou les pièces d'identité des futurs partenaires (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées). Une copie recto verso des pièces d'identité devra également être remise à l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire.

NB : Est considérée comme une pièce d'identité valable pour cette démarche tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité (en particulier: article 10 du décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité).
Par ailleurs, un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française) (voir le paragraphe à suivre relatif au partenaire étranger né à l'étranger pour la délivrance du certificat de coutume).

- un extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) des futurs partenaires, de moins de 3 mois (ou de moins de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français. Dans ce cas, l'intéressé pourra produire une copie intégrale d'acte de naissance, si son pays de naissance n'établit pas d'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation).

Pièce complémentaire pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique :

- la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future ;
- à défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, vous devrez produire une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (que vous demanderez au tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service central d'état civil (dont l'adresse figure au paragraphe ci-dessous).

Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :

- l'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou la copie intégrale d'acte de naissance) de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté (vous trouverez la liste des traducteurs experts auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation sur le site de la cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html) ou une autorité consulaire (veuillez-vous renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte de naissance).

Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.
Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous reporter au tableau suivant accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères :
https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recapitulatif_droit_conventionnel_-_16-08-19_cle85ec79.pdf

- le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un Pacs).

- le certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois
- si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA). La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.

Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire civil annexe doivent être demandés :
► soit à l'aide du cerfa n°12819,
► soit par courriel, à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr,
► soit par courrier au Service central d'état civil (en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Service central d'état civil
Département « Exploitation »
Section PACS
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09

Pièce complémentaire pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA :

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du cerfa n°12819.

Pièces complémentaires pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance :

- l'acte de mariage avec la mention du divorce ;
- à défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce. L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :

- l'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux;
- à défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.

Enregistrement et publicité du pacte civil de solidarité

Enregistrement du Pacs :

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier de l'état civil de la mairie de leur résidence commune telle que déclarée dans le formulaire cerfa n°15725 de déclaration conjointe d'un Pacs ou devant l'agent diplomatique ou consulaire dans le ressort duquel se trouve cette résidence commune.

Après vérification des pièces (originales), l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire enregistre la déclaration conjointe et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa de la mairie ou de l'ambassade ou du consulat (mention manuscrite).

L'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs est remis aux partenaires.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil de la mairie de résidence commune ou l'agent diplomatique ou consulaire peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal judiciaire sur le ressort duquel est située la mairie de résidence commune ou au tribunal judiciaire de Nantes pour les partenaires dont la résidence commune est située à l'étranger.

Publicité du Pacs :

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire transmet l'information aux services de l'état civil concernés (mairies de naissance des partenaires ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

La mention du Pacs figure en marge de l'acte de naissance des partenaires. Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur un répertoire tenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La modification du pacte civil de solidarité

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.
Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

Par exemple, les partenaires peuvent souhaiter opter pour le régime de l'indivision des biens qu'ils vont acquérir dans le futur (ensemble ou séparément) en remplacement du régime légal de la séparation de leurs patrimoines.
En cas de changement dans leurs conditions de vie, ils peuvent également souhaiter fixer un montant déterminé correspondant à l'aide matérielle qu'ils doivent mutuellement s'apporter, en remplacement d'une aide matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives.

Pour modifier leur pacte, les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial. La convention modificative de Pacs doit :
► mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement),
► être datée,
► être rédigée en langue française,
► être signée par les deux partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser le cerfa n°15791 qui présente un modèle de convention modificative ou utiliser toute convention modificative spécifique comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La convention modificative de Pacs devra être accompagnée du formulaire cerfa n°15790 qui reprend l'identité des partenaires et les références de la convention initiale de Pacs.

Cette convention modificative doit ensuite être enregistrée par un officier de l'état civil ou par un agent diplomatique ou consulaire.
La démarche peut se faire sur place, en se présentant devant l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire (en présence des deux partenaires ou de l'un d'eux seulement) ou par correspondance, en adressant la convention modificative, le formulaire cerfa n°15790 et les photocopies des pièces d'identité (en cours de validité) des deux partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

NB : Est considérée comme une pièce d'identité valable pour cette démarche tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité (en particulier: article 10 du décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité).
Par ailleurs, un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française) (voir le paragraphe à suivre relatif au partenaire étranger né à l'étranger pour la délivrance du certificat de coutume).

Le lieu d'enregistrement de la convention modificative (lieu où les partenaires doivent se présenter ou lieu où ils doivent adresser par correspondance leur convention modificative) dépend de la date et du lieu initiaux de conclusion du Pacs :

► pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017 : la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple: si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la convention modificative doit être enregistrée par l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.

► pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1er novembre 2017: la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) : la convention modificative doit être enregistrée par l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement): la convention modificative doit être enregistrée par le notaire ayant enregistré le Pacs initial.

Après vérification, l'officier de l'état civil, l'agent diplomatique ou consulaire ou le notaire compétent enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue au(x)partenaire(s) présent(s) ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement. Il procède ensuite aux formalités de publicité auprès des officiers de l'état civil concernés (mairies de naissance des partenaires ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

La mention de la modification du Pacs est portée :

► en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire,

► ou, si l'un des partenaires est étranger et né à l'étranger, sur le répertoire tenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

.
La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la modification de Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

La dissolution du pacte civil de solidarité

La dissolution du Pacs prend effet :

► à la date du décès de l'un des partenaires,
► à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires,
► à la date de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires ou de la décision unilatérale de l'un des partenaires.

En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires :

Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant conclu le Pacs initial du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil (complété par l'article 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié) prévoit que l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enregistrement du Pacs, ou disposant des archives du tribunal d'instance ayant procédé à l'enregistrement du Pacs, est informé sans délai du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires :

Les partenaires, ou l'un d'eux seulement, doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant enregistré le Pacs initial une déclaration écrite conjointe de dissolution de Pacs, en original et rédigée en langue française (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité, en cours de validité) :

► pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017: la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple : si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.

► pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1er novembre 2017: la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée au notaire ayant enregistré le Pacs initial.

NB : Est considérée comme une pièce d'identité valable pour cette démarche tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité (en particulier: article 10 du décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité).
Par ailleurs, un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française) (voir le paragraphe à suivre relatif au partenaire étranger né à l'étranger pour la délivrance du certificat de coutume).

La déclaration conjointe de dissolution de Pacs à remplir correspond au formulaire cerfa n°15789.

L'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs et remet au(x) partenaire(s) présent(s) ou adresse à chacun d'eux un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la dissolution du Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire :

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enregistrement du Pacs :

► pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017: la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple: si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la signification doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.

► pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1er novembre 2017: la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) : la signification doit être adressée à l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement) : la signification doit être adressée au notaire ayant enregistré le Pacs initial.

L'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la dissolution du Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

Lexique des termes employés

Capacité juridique : elle permet à une personne de faire des actes qui ont des effets juridiques. Les actes juridiques faits par une personne sans capacité juridique ne sont pas valides (exemple : acte de vente signé par un mineur).

Curatelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée de manière continue par son curateur pour réaliser certains actes de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne signe avec elle.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée de manière continue par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne sous tutelle.